

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT de l'AUDE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
RÉGION LEZIGNANAISE CORBIÈRES ET MINERVOIS

DEC_2024_026

DECISION DU PRÉSIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE : FINANCE

**OBJET : ALIÉNATION DE GRÉ À GRÉ D'UNE BENNE À ORDURES
MÉNAGÈRES N° DE-579-JD**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles L.2122-17, L.5111-2 et L.5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Léznanaise, Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 39/2020, du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes Région Léznanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 55/2020, du 15 juillet 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Léznanaise Corbières et Minervois (N° 1 à 21) ;

VU la délibération n° 136/2020, du 14 octobre 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Léznanaise Corbières et Minervois (N° 22) ;

VU la délibération n° 90/2021, du 23 juin 2021, portant modification de la délégation d'attribution n°1 du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Léznanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n°123/21, du 15 septembre 2021, portant modification du champ de la 17ème délégation de compétences au Président de la Communauté de Communes Région Léznanaise, Corbières et Minervois ;

Considérant que le véhicule Renault Premium BOM n° DE-579-JD (2005) n'est plus utilisé par le service éco-environnement de la CCRLCM, mais est assuré à l'année pour un coût de 1 373,28 € ;

Considérant l'état du véhicule, sa vétusté ainsi que les frais de réparations nécessaires à son maintien en bon état de fonctionnement ;

Considérant que le service éco-environnement dispose de véhicules du même type plus récents et en nombre suffisant pour sa régie de collecte des ordures ménagères ;

Considérant que ce véhicule est amorti comptablement ;

Considérant la mise en vente de ce véhicule par la CCRLCM en date du 12/03/24 ;

Considérant l'offre de reprise de l'entreprise MECALOUR GIE (Renault Trucks) en date du 12/03/24 pour la somme de 3 000,00 € ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : l'aliénation de gré à gré du véhicule Renault Premium BOM n° DE-579-JD (2005) pour la somme de 3 000,00 € au profit de MECALOUR GIE ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services de la CCRLCM et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 3: La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Comptable Public ;

Fait à Lézignan-Corbières, le 28 mars 2024.

Le Président de la CCRLCM

André HERNANDEZ